



Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains

Recommandation CP(2016)10
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par le Monténégro

*adoptée lors de la 19ème réunion du Comité des Parties
le 4 novembre 2016*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par le Monténégro le 30 juillet 2008 ;

Rappelant la Recommandation du Comité des Parties CP(2012)9 du 13 novembre 2012 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Monténégro et le rapport par les autorités monténégrines concernant les mesures prises pour être en conformité avec cette Recommandation, soumis le 5 novembre 2014 ;

Ayant examiné le deuxième rapport sur la mise en œuvre de la Convention par le Monténégro, adopté par le GRETA lors de sa 26ème réunion (4-8 juillet 2016) ainsi que les commentaires du Gouvernement monténégrin, reçus le 14 septembre 2016 ;

1. Salue les progrès accomplis depuis le premier cycle d'évaluation dans les domaines suivants :
 - le développement du cadre juridique de la lutte contre la traite, en étendant la liste des formes d'exploitation et la liste des circonstances aggravantes, et en indiquant explicitement dans le contexte de l'incrimination de la traite que le consentement de la victime à l'exploitation envisagée est indifférent, ainsi qu'en adoptant des dispositions juridiques qui permettent d'accorder un délai de rétablissement et de réflexion pouvant aller jusqu'à 90 jours et de délivrer un permis de séjour temporaire aux victimes même si elles ne coopèrent pas avec les services de détection et de répression ;
 - le renforcement de l'approche interinstitutionnelle de l'identification des victimes de la traite, en mettant à jour le mémorandum de coopération en matière de lutte contre la traite convenu entre les acteurs publics et les ONG, et en élargissant le groupe d'acteurs associés à l'identification initiale des victimes ;

-
- la participation des ONG à l'élaboration et à la coordination des politiques anti-traite, en désignant un représentant des ONG auprès du groupe de travail chargé de suivre la mise en œuvre du plan d'action national et en associant des ONG à l'organe de coordination prévu par le mémorandum de coopération ;
 - les efforts entrepris pour dispenser une formation sur la traite aux professionnels concernés, pour élargir l'éventail des professions visées et pour adopter une approche multipartite de la formation ;
 - les mesures prises en matière de prévention, en menant des activités de sensibilisation à l'intention du public en général, en adoptant des mesures destinées aux personnes déplacées et aux personnes sans papiers, et en mettant en œuvre des plans d'action pour promouvoir l'égalité des femmes et des hommes ainsi que l'intégration sociale des Roms et des Égyptiens ;
 - les actions menées pour prévenir la traite des enfants, en intégrant des informations sur les risques de traite dans les programmes scolaires et en associant le bureau de l'Ombudsman à la prévention de l'exploitation et de la traite des enfants ;
 - les changements législatifs apportés aux procédures de délivrance des permis de séjour et de travail, qui limitent le risque d'abus de la part des employeurs.
2. Recommande aux autorités monténégrines de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :
- prendre des mesures supplémentaires pour que toutes les victimes de la traite soient identifiées en tant que telles et puissent bénéficier des mesures d'assistance et de protection prévues par la Convention ; les autorités devraient notamment :
 - veiller à ce que les membres des forces de l'ordre, les travailleurs sociaux, les ONG et les autres acteurs concernés adoptent une approche plus proactive et renforcent leur action de terrain pour identifier les victimes de la traite pratiquée aux fins d'exploitation sexuelle ;
 - sensibiliser davantage les fonctionnaires compétents, en particulier les inspecteurs du travail, les procureurs et les juges, à la question de la traite aux fins d'exploitation par le travail et aux droits des victimes, de façon à appliquer une approche proactive en matière d'identification des victimes de la traite, en accordant une attention particulière aux travailleurs migrants ;
 - s'attacher davantage à détecter les victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les personnes placées dans le centre de rétention pour migrants ;
 - renforcer la coopération multidisciplinaire entre tous les partenaires concernés ;
 - prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces victimes ; les autorités devraient notamment :
 - veiller à ce que les acteurs compétents adoptent une approche proactive et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite en accordant une attention particulière aux enfants qui vivent dans la rue, aux enfants des communautés rom, ashkali et égyptienne, et aux mineurs non accompagnés ;
 - fournir une aide et des services adéquats aux enfants victimes de la traite, y compris un hébergement convenable et l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle ;
 - dispenser une formation continue aux acteurs concernés (police, centres d'action sociale, ONG, personnel de santé et professionnels de l'éducation) et leur fournir des recommandations pour l'identification des enfants victimes de la traite ;
 - promouvoir une approche multidisciplinaire entre tous les partenaires impliqués ;
 - adopter des mesures visant à faciliter et garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite, y compris les enfants ; les autorités devraient notamment :

- faire en sorte que toutes les victimes de la traite, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour, soient admissibles au bénéfice d'une indemnisation par l'État, notamment en faisant entrer en vigueur sans plus tarder la loi sur le dédommagement des victimes d'infractions violentes ;
- permettre aux victimes de la traite de faire valoir leur droit à une indemnisation en renforçant les capacités des praticiens du droit à aider les victimes à en faire la demande ;
- intégrer la question de l'indemnisation des victimes dans les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges ;
- faire plein usage de la législation existante relative au gel et à la confiscation des avoirs pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite ;
- prendre des mesures supplémentaires pour assurer l'application de la disposition de non-sanction, notamment en adoptant une disposition juridique spécifique et/ou en élaborant, à l'intention des professions concernées, des recommandations sur le champ d'application de la disposition de non-sanction.
- prendre des mesures pour que les affaires de traite, y compris celles impliquant des agents publics, fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites qui aboutissent à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives ; cela suppose notamment :
- de sensibiliser les procureurs et les juges aux droits des victimes de la traite et d'encourager la spécialisation de procureurs et de juges dans les affaires de traite ;
- de dispenser une formation spécialisée aux enquêteurs et aux procureurs en vue de renforcer les investigations financières et la confiscation des avoirs criminels ;
- de tout mettre en œuvre pour mener des enquêtes sur les affaires de traite et engager des poursuites en vertu de l'article 444 du CP, qui prévoit des sanctions plus lourdes que l'article 210 du CP.

3. Demande au Gouvernement monténégrin d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés d'ici au 4 novembre 2017.

4. Recommande au Gouvernement monténégrin de prendre des mesures afin de mettre en œuvre les autres conclusions figurants dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA.

5. Invite le Gouvernement monténégrin à poursuivre le dialogue permanent avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses conclusions.